

Arrêt

n° 241 178 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 WÉPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2019, par X qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2005.

1.2. Le 20 avril 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 2 mai 2013 et prolongée jusqu'au 2 mai 2014.

1.3. Le 9 janvier 2015, la partie requérante a introduit demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 mars 2016.

1.4. Le 25 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 septembre 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

(ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 7 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3.. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 17 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2005) et son intégration (parle le français, nombreuses relations sociales, a eu un travail entre 2009 et 2014) Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des contrats de travail, un permis de travail B. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Concernant les contrats de travail fournis par l'intéressée, rappelons l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée argue également qu'elle n'a plus aucun lien avec le Liban, son pays d'origine. Relevons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposé capable de se prendre en charge ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. La partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans la demande.

Relevant que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, elle fait valoir avoir invoqué ses nombreuses attaches en Belgique - démontrées par de nombreuses attestations d'amis et de connaissances - en sorte qu'elle bénéficie d'une vie privée et familiale en Belgique.

Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la CEDH, elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, ingérence qui doit être proportionnée à l'objectif poursuivi conformément au deuxième paragraphe de cette disposition.

Elle estime qu'en déclarant sa demande irrecevable, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle et se réfère à une jurisprudence « *Abuhmaid c. Ukraine* » de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 12 janvier 2017 selon laquelle un étranger doit pouvoir accéder à une procédure effective et accessible afin d'obtenir une décision sur le prolongement de son séjour et ce compte tenu des intérêts tenant à sa vie privée. Elle soutient qu'en l'absence d'une telle procédure, il convient de constater une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en faisant valoir que dans la mesure où sa demande n'a pas été examinée sur le fond, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a tenu compte des éléments afférant à sa vie privée et familiale. Elle ajoute qu'en tout état de cause, l'atteinte portée à sa vie privée et familiale n'est ni nécessaire ni proportionnée et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, le fait

qu'elle ne dispose plus de liens avec son pays d'origine et son intégration (manifestée par sa connaissance de la langue française, sa volonté de travailler et confirmée par des attestations) en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante

3.1.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante soutient qu'il n'a pas été adéquatement tenu compte des éléments ayant trait à sa vie privée en se fondant sur la prémisse selon laquelle la prise de l'acte attaqué constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Or à cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi la décision querellée impliquerait une telle ingérence, mais se contente de l'affirmer en débutant son argumentation de la manière suivante : « Attendu que la décision attaquée constitue une ingérence dans [s]a vie privée et familiale [...] ». Le Conseil ne peut que souligner sur ce point que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une quelconque mesure d'éloignement en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, quant à la question de l'existence d'une ingérence dans le droit protégé par cette disposition, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.4. En outre, s'agissant de la prise en considération par la partie défenderesse des éléments ayant trait à la vie privée de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a invoqué les relations sociales tissées en Belgique en ce que celles-ci démontrent son intégration.

Or, la lecture de la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et a considéré que la partie requérante était restée « [...] *en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante en l'espèce.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que l'absence d'un examen de sa demande sur le fond implique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments relatifs à sa vie privée et familiale, le Conseil constate - outre le fait que la partie requérante n'avait pas invoqué la protection de sa vie privée et familiale dans sa demande - que les éléments desquels elle déduit l'existence d'une vie privée ont été examinés par la partie défenderesse alors même que ceux-ci figuraient dans la section de la demande consacrée aux « raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour est demandée » et non parmi les éléments démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT